



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale de  
la Prévention des Risques

Le secrétariat

**COMMISSION INTER-FILIERES  
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS  
DU JEUDI 20 OCTOBRE 2022  
COMPTE RENDU**

*Ordre du jour*

- 1. Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC)*
- 2. Rappel sur la procédure de modification des tarifs d'éco-contribution en réaction à la situation dans la filière à REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)*

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite CiFREP », instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020, a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés ayant participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Des représentants des censeurs d'Etat et de l'ADEME ont participé à la réunion.

**1. Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC)**

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les principales dispositions du projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à REP des textiles, chaussures et linge de maison (TLC). Elle a rappelé les concertations / consultations qui ont eu lieu sur le projet de cahier des charges, les finalités de ce dernier et les principales évolutions de la filière à compter de 2023 par rapport à aujourd'hui en conséquence de la loi « AGECE »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

A l'issue de son exposé, les membres ont posé des questions et ont fait part de leurs positions sur les principaux chapitres du cahier des charges. Ces échanges ont porté sur les principaux points suivants :

-Le caractère ambitieux du cahier des charges

Plusieurs membres (CFESS, Amis de la terre, AMF, CNR) représentant les associations dans les domaines de l'économie sociale et solidaire (ESS), de l'environnement et les collectivités territoriales ont souligné le caractère ambitieux du projet de cahier des charges par rapport à celui d'aujourd'hui. Ils se sont réjouis de cette évolution.

Néanmoins, au-delà de cette appréciation générale, ces membres ont fait part de leurs observations sur plusieurs dispositions du cahier des charges.

Une membre représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS) a souhaité avoir des précisions sur les objectifs de collecte des TLC usagés. Elle s'est interrogée sur le dénominateur de l'objectif de collecte (*quantités (en masse) de TLC mis sur le marché durant l'année précédente*) qui n'était pas pertinent selon elle au regard du secteur d'activité des textiles et a proposé qu'il soit calculé à partir de la moyenne des quantités de TLC mis sur le marché durant les trois dernières années. Elle a également proposé que cet indicateur soit complété par un objectif de présence dans les OMR (Ordures Ménagères Résiduelles). Le président a indiqué que la proposition de ce membre sur les modalités de calcul de l'objectif de collecte pouvait être intéressante et qu'elle serait examinée. La représentante de la DGPR a quant à elle indiqué qu'effectivement s'agissant de la moyenne sur 3 années, cela pouvait être étudié ; en revanche, l'ADEME n'assurant pas un suivi annuel des déchets des OMR, il n'était pas possible d'envisager un tel indicateur.

Par ailleurs, ce membre a fait part de ses craintes que le financement du réemploi ne concerne que les TLC usagés de bonne qualité.

La représentante de la DGPR a rappelé que l'objectif de réemploi / réutilisation était de développer cette activité en France par rapport à la situation d'aujourd'hui : 15% de TLC usagés devant être réemployés ou réutilisés à moins de 1 500 km du lieu de collecte en 2027 contre 8% en 2024.

Elle a également rappelé que l'enjeu était bien de renforcer les moyens dédiés au développement de l'activité de réemploi / réutilisation (moyens financiers issus du fonds dédiés, plan d'actions spécifique complémentaire au fonds, moyens financiers supplémentaires pour des actions spécifiques).

Sur la réparation, la représentante de l'ESS a indiqué qu'elle était déçue que l'objectif de réparation prévu par le cahier des charges était seulement indicatif. La représentante de la DGPR a justifié le choix de l'indicateur en indiquant que la priorité était d'assurer la montée en charge progressive du fonds « réparation » et a rappelé le montant significatif des ressources financières allouées à ce fonds. Elle a également indiqué que l'éco-organisme devra proposer un plan d'actions complémentaires pour développer la réparation des TLC et que ce plan pouvait bénéficier d'une partie du fonds dédié au financement de la réparation. Le président a rappelé sa position de prudence vis-à-vis des fonds « réparation » des filières REP. Il a estimé qu'il ne convenait pas d'aller trop vite pour éviter les dérives qui pourraient être nombreuses et les déceptions des consommateurs. Le président a fait part de son accord sur la mise en place d'une clause de revoyure sur ce fonds au regard de ses enjeux.

Sur la communication, ce même membre (CFESS) a souhaité plus d'actions et de moyens financiers. Le président a rappelé que les 22 M€ destinés au plan d'actions pour le Réemploi pourraient abonder le budget de communication. La représentante de la DGPR a

mentionné la possibilité de mener d'autres actions de communication en complément des campagnes annuelles d'information et de sensibilisation menées par l'éco-organisme.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a douté que l'éco-organisme soit en capacité de pourvoir à la collecte des déchets issus des TLC usagés dans les départements où la performance de collecte serait inférieure à la moyenne nationale. Il a plaidé en faveur d'une densification du maillage du territoire en points de collecte des TLC usagés.

Le président a indiqué qu'il ne comprenait pas pourquoi le cahier des charges prévoyait que l'éco-organisme n'assurait le pourvoi à la collecte des TLC usagés que dans les départements où la performance de collecte était inférieure à la moyenne nationale. Il a plaidé pour une obligation de pourvoi de l'éco-organisme, y compris dans les départements où les performances de collecte seraient satisfaisantes afin d'améliorer l'efficacité globale de la collecte.

S'agissant des objectifs de recyclage, le CNR a été rassuré sur le fait que les CSR (Combustibles Solides de Récupération) relevaient bien de la valorisation énergétique.

Une autre membre représentant les collectivités territoriales (AMF) a indiqué qu'il n'y avait pas de soutien financier pour la gestion des bornes de collecte des TLC usagés implantées sur l'espace public des collectivités, ce qui n'était pas normal. Le président a précisé que généralement ces bornes n'étaient pas municipales et qu'elles étaient bien soutenues au chapitre 3.3 du cahier des charges. Toutefois, à titre de clarification, il a été convenu que les bornes de collecte de TLC usagers relevant des collectivités pourraient également bénéficier d'un soutien et que ce point pourrait être ajouté au point 3.3.1 du cahier des charges.

En revanche, un membre représentant les producteurs (MEDEF), accompagné de son expert, a indiqué que si les metteurs sur le marché accueillaient favorablement l'évolution de la filière REP des TLC, il n'en restait pas moins que cette dernière se traduirait par un surcoût important pour eux. Or, l'industrie textile faisait face à un environnement économique difficile (baisse de la consommation des produits d'habillement, transformation des modes de consommation). Dans ce contexte, ce membre a indiqué qu'il aurait souhaité que le cahier des charges soit accompagné d'une étude d'impact et que les producteurs bénéficient d'un délai d'adaptation plus long. Il a souligné le fait que le coût de cette nouvelle filière REP pour les producteurs pourrait s'établir à 250 M€ environ au terme du futur agrément contre 50 M€ environ aujourd'hui. Il a notamment insisté sur le coût des nouvelles obligations des producteurs concernant le pourvoi à la collecte, au tri et au recyclage des TLC usagés.

Ce membre a également indiqué que la trajectoire des objectifs de collecte des TLC usagés était irréaliste par rapport à la situation de la filière et a proposé une plus grande progressivité : 45% en 2024, 55% en 2026 et 60% en 2028 (contre 50% en 2024 et 60% en 2028). En ce qui concerne les objectifs de collecte, le président a tenu à rappeler que le taux de collecte était seulement de 34% environ aujourd'hui, hélas bien en-deçà de l'objectif de 50% qui avait été fixé pour 2019. L'Etat n'était donc pas favorable à une révision à la baisse de l'ambition dans ce domaine.

Le représentant du MEDEF a, par ailleurs, souhaité une clause de révision concernant l'objectif spécifique de recyclage des TLC intégrant du plastique.

Il a également fait part de ses interrogations sur l'articulation entre les régimes financier et opérationnel, évoquant un risque financier pour les producteurs en cas de cumul des deux

régimes. Il a souhaité que soit clarifié le rôle de l'éco-organisme visé au 3.3 (soutien des coûts des opérations de collecte et possibilité de pourvoir au traitement des textiles collectés) et au 3.6 (pourvoi de l'éco-organisme lorsque les objectifs de collecte ne sont pas atteints). Pour répondre à cette inquiétude, le président a indiqué que le chapitre du cahier des charges relatif aux orientations générales préciserait que l'éco-organisme pourra procéder au pourvoi des déchets pour la collecte, le tri et le traitement « dans les conditions prévues aux 3.3, 3.6 et 3.9 » du cahier des charges.

Enfin, le représentant du MEDEF a appelé l'Etat à prévoir une solution de repli si d'aventure l'éco-organisme ne pourrait pas être agréé d'ici la fin de l'année 2022 afin d'assurer la continuité de l'activité de la filière REP au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Un membre représentant la DGE (direction générale des entreprises) a indiqué que le cahier des charges prévoyait des dispositions pour limiter le coût financier pour les producteurs par une mise en œuvre progressive de leurs obligations.

Un membre représentant les associations environnementales (Les amis de la Terre) a lui aussi relativisé le surcoût financier du nouveau projet de cahier des charges pour les producteurs. Il a indiqué que les 250 M€ représentaient en réalité un coût supplémentaire de seulement 8 centimes d'euros par pièces de produits textiles. De plus, il a souligné qu'une part importante de TLC usagés n'était pas aujourd'hui réutilisée / réemployée / réparée par rapport aux quantités de produits mis sur le marché. Dans ce contexte, le cahier des charges lui paraissait porter une ambition minimale.

Par ailleurs, un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEDEREC) a souligné l'important travail réalisé en amont. Il a toutefois regretté que les montants des soutiens financiers pour la prise en charge des coûts de traitement des déchets soient insuffisants. Il a indiqué avoir récemment transmis à l'administration une proposition de soutiens financiers élaborée avec l'éco-organisme. Dans ce contexte, il a précisé qu'il n'était pas en capacité de se prononcer aujourd'hui sur le projet d'arrêté. Le président a estimé que la position de ce membre était difficilement compréhensible car le projet de cahier des charges avait déjà fait d'une longue concertation. Il a indiqué que l'Etat n'avait pas pu examiner la proposition de FEDEREC car elle avait été transmise il y a seulement deux jours.

#### -Commentaires sur les éco-modulations

Au regard des interventions de plusieurs membres, le président a noté un consensus sur le fait que les membres regrettaient que les éco-modulations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ne comportaient pas de pénalités associées aux critères de durabilité, de certifications des produits par des labels environnementaux et d'incorporation de matières premières issues du recyclage.

Selon un membre représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS), un système reposant uniquement sur des primes (et non sur des pénalités) aura tendance à diminuer le volume des contributions au détriment de ressources financières nécessaires pour l'aval de la filière.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a fait état de difficultés sur les éco-modulations proposées (chronologie des modulations ne permettant pas aux producteurs d'ajuster leurs offres, critère de durabilité ne prenant pas en compte les résultats des études en cours, liste des labels environnementaux comportant des erreurs ou des omissions importantes...). En outre, il a plaidé pour l'ajout d'un critère sur l'intégration de fibres

recyclées issues des chutes de production qui avait été supprimé. Le représentant de la DGE a indiqué que le critère d'éco-modulation relatif à l'incorporation de chutes de production n'avait pas été retenu, car pouvant générer des effets d'aubaine (cette pratique n'entraînant pas de surcoût pour les entreprises).

Le président s'est dit quelque peu surpris par cette prise de position. Il a rappelé que l'Etat avait demandé depuis un certain temps aux producteurs de lui soumettre des propositions d'éco-modulations mais ne voyant rien venir, il s'est résolu à arrêter des critères. Il a précisé qu'il serait, bien entendu, possible de faire évoluer ces critères d'éco-modulations sous réserve d'un processus encadré et que ce point serait précisé dans le cahier des charges. Il a été soutenu par le représentant de la DGE.

Le président a invité les producteurs à transmettre à l'administration leurs demandes de corrections sur l'annexe III relative aux critères de durabilité des TLC. Il a indiqué qu'il n'était pas friand qu'une telle annexe figure dans cet arrêté car elle était trop longue et trop technique.

Enfin, le président a tenu à rappeler que le montant des contributions dans le prix des produits textiles était très faible et que la mise en place d'une pénalité n'apporterait pas beaucoup de changement. En réponse à une question d'un membre représentant les producteurs (MEDEF), il a confirmé que les éco-modulations s'appliqueraient aux mises sur le marché de produits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et que les producteurs devront en assurer la montée en charge progressive.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué que le critère d'éco-modulation lié à l'incorporation de matières recyclées de déchets (que ce soit en boucle fermée ou en boucle ouverte) collectés en France posait des problèmes de traçabilité et juridique par rapport au droit européen. Il a demandé à ce que cette disposition soit notifiée auprès de la Commission européenne pour s'assurer qu'elle ne posait pas de souci et éviter d'éventuels recours contentieux. Le président a partagé son analyse et a suggéré à l'administration que l'application de cette disposition soit élargie à l'Europe. La représentante de la DGPR a pris note de ce point.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) aurait souhaité que le critère d'éco-modulation relatif à l'incorporation de matières recyclées soit décliné selon la nature des fibres utilisées comme c'est le cas pour la filière REP des emballages ménagers.

#### *-Le risque d'une collecte sélective (dite « d'écrémage ») des TLC usagés*

Plusieurs membres ont fait part de leurs craintes quant au fait que les personnes qui assurent la collecte des TLC usagés (distributeurs, collectivités...) ne reprennent que les articles qui les intéressent.

Un de ces membres (CNR) a appelé à ce que l'éco-organisme veille à la non sélectivité de la collecte. Dans ce cadre, il a proposé que les consignes de tri apposées sur les bornes de collecte des TLC usagées mentionnent le fait que tous les produits quel que soit leur état pouvaient être repris. Une autre membre représentant les collectivités territoriales (AMF) a partagé son appréciation. Elle a indiqué qu'il ne fallait pas que les consommateurs s'auto-censurent lorsqu'ils s'utilisent ces bornes pour se défaire de leurs vêtements usagés. Le président a indiqué être en accord avec cette position. Il a plaidé pour la mise en place d'une

information adaptée sur ces bornes de collecte et a indiqué que cette action pouvait relever de la communication de l'éco-organisme.

La représentante de la DGPR a précisé que le cahier des charges indiquait bien que tous les TLC usagés (quel que soit leur état) collectés devaient être remis dans leur intégralité à l'éco-organisme ou aux opérateurs de tri en relation avec l'éco-organisme (sauf pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire) pour bénéficier des soutiens financiers, et qu'il s'agissait d'un point majeur. Elle a indiqué que si ce point n'était pas suffisamment clair, elle était prête à le clarifier dans le cahier des charges notamment pour les collectivités territoriales.

Le président a souligné l'importance de ce point. Il a indiqué que ce dernier pourrait être précisé, si besoin, aux chapitres 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 du cahier des charges.

#### -L'importance de développer les capacités de tri des TLC usagés

Une membre représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS) a insisté sur l'importance de développer les capacités de tri des TLC usagés en lien avec la montée en charge de la filière pour pouvoir satisfaire les objectifs de collecte prévus dans le cahier des charges. Elle entrevoit le risque que la collecte supplémentaire n'ait pas d'exutoire auprès des opérateurs de tri ou qu'elle soit orientée vers des opérateurs non conventionnés (et donc exportée).

Le président a indiqué partager le constat de l'insuffisance des capacités actuelles de tri et il a rappelé qu'en vertu du cahier des charges l'éco-organisme serait obligé de pourvoir au tri et au traitement des tonnages supplémentaires de déchets de TLC collectés, ce qui contribuerait au développement des capacités.

#### -L'absence de mesures visant à réduire les quantités de TLC mises sur le marché

Un membre représentant les associations dans le domaine de l'environnement (Les Amis de la Terre) a regretté que le cahier des charges ne prévoyait pas de mesures visant à réduire les quantités de TLC mises sur le marché. Il a proposé d'augmenter le montant de la contribution versée par les producteurs pour renchérir le prix des produits et la mise en place de critères d'éco-modulations sur le renouvellement (trop fréquent) des collections et sur la quantité des produits fabriqués (pénalités). Il a également déploré que le chapitre dédié à la communication du cahier des charges ne prévoyait pas de mesures relatives à la baisse de la demande. Une autre membre, représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS), a soutenu ce point de vue.

Le président a précisé que ni les dispositions de la loi « AGEC » ni l'instrument des REP ne permettaient de réduire les quantités de produits mis sur le marché et, qu'en tout état de cause, il conviendrait de mener une analyse juridique sur la possibilité de prévoir des dispositions réglementaires de cette nature dans le cahier des charges. Il a indiqué que les dispositions de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement ne prévoyaient pas de critères d'éco-modulation dédiés à la réduction de la production. Par contre, il a indiqué que la communication pouvait comprendre des actions sur la prévention. Il a précisé que l'Etat était ouvert à examiner ce point dans le cahier des charges. Il a également précisé que la prévention était prise en compte à travers le réemploi / réutilisation des produits usagés.

Une membre représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS) a néanmoins regretté que le terme « *prévention* » ne soit même pas mentionné dans les orientations générales du cahier des charges.

Une membre représentant les collectivités territoriales (AMF) a partagé l'appréciation du président. Elle a indiqué que la REP n'était pas là pour réduire les mises sur le marché des produits mais avait pour objectif de responsabiliser les producteurs dans la prévention et la gestion des déchets issus de leurs produits. Elle a précisé que les propos de certains membres visaient à soutenir la thèse de la décroissance, ce qui était un sujet différent. De manière plus générale, elle a trouvé dommage que la position de certains défenseurs de l'environnement soit parfois éloignée de la réalité du terrain, tout en précisant qu'elle ne souhaitait pas faire de procès d'intention.

Par ailleurs, elle a indiqué que la réutilisation et le réemploi ne pouvaient pas tout régler (problèmes de qualité, de sécurité des produits remis sur le marché). Le recyclage et la valorisation énergétique des déchets restaient essentiels. Le président a admis que le réemploi et la réutilisation pouvaient en effet soulever des problématiques de qualité et de sécurité des produits.

#### -La durée de la prise de parole du représentant des producteurs

Plusieurs membres (Les amis de la Terre, AMF, CFESS) ont souligné le temps de parole trop long selon eux du représentant des producteurs (MEDEF) et ont estimé que si tous les membres faisaient la même chose, la commission ne serait pas gérable. Le président s'est inscrit en faux par rapport à ces interventions. Il a indiqué que tous les membres pouvaient s'exprimer aussi longtemps que nécessaire.

A titre de conclusion, le président a mis au vote le projet d'arrêté tel que présenté. Il a précisé que la DGPR examinera les propositions d'évolution des dispositions du projet de cahier des charges qui ont été exprimées en séance par les membres afin de modifier, le cas échéant, en conséquence le projet de cahier des charges. Il a également indiqué que la DGPR tiendra également compte des contributions formulées lors des réunions de concertation des 13 et 18 octobre 2022, ainsi que celles émises lors de la consultation du public qui s'achève le 26 octobre 2022.

*Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à REP des textiles, chaussures et linge de maison (TLC) (vote à main levée) :*

#### ⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 11 (1 Président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGOM)

○ Contre : 6 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 FEI)

○ Absentions : 5 (1 ZERO WASTE FRANCE, 1 LES AMIS DE LA TERRE, 1 CFESS, 1 CME, 1 ALLIANCE RECYCLAGE)

*FEDEREC n'a pas participé au vote.*

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a souhaité expliciter son vote. Il a indiqué que si les metteurs sur le marché saluaient les avancées apportées en séance sur plusieurs points du projet de cahier des charges, ils avaient de réelles interrogations sur les risques financier et opérationnel de la filière REP.

## **2. Avis sur la procédure de modification des tarifs d'éco-contribution en réaction à la situation dans la filière à REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)**

Ce point, qui était une simple information, n'a pas été examiné par manque de temps disponible.

Il a été convenu qu'il serait discuté lors de la CiFREP du mercredi 26 octobre 2022 qui a été convoquée en urgence pour émettre un avis sur les projets de décisions des éco-organismes agréés de la filière à REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) relatives au montant des contributions financières versées par les producteurs

\*\*\*

## LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES\* A LA REUNION

*\* Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège pour tout ou partie de la réunion.*

### *Président*

M. VERNIER

### *1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP*

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)\*

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

M. DE BODARD (CPME)\*

M. THUVIEN (AFEP)

### *2°-Collège des collectivités territoriales*

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)\*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)\*

M. BUF (ARF)

### *3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire*

M. JUGANT (FNE)

Mme TOURNEUR (ZWF)

M. COUBARD (LES AMIS DE LA TERRE)

Mme MEDIEU (CFESS)\*

### *4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire*

Mme WEBER (CME)\*

M. EXCOFFIER (FEDEREC)\*(1)

M. BERREBI (FEI)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

### *5°-Collège de l'Etat*

- DGPR (MTECT)

- DGE (MEFSIN)

- DGCCRF (MEFSIN)

- DGOM (MINTOM)\*

*(1) n'a pas participé au vote pour le point 1 de l'ordre du jour.*